

CONDITIONS DE LOCATION

Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions de Location, les termes ci-dessous dont la première lettre est en majuscule ont la portée et la définition qui leur sont données dans le contrat de location conclu entre le Bailleur et le Preneur (ci-après le “Contrat de Location”).

ARTICLE 1. DESCRIPTION – ÉTAT DES LIEUX

- 1.1. Il est renvoyé au Contrat de Location pour la description du Bien Loué.
- 1.2. Il sera dressé un état des lieux d’entrée avant la prise de possession du Bien Loué par le Preneur, à la date communiquée par le Bailleur. Le Preneur est tenu de participer ou de se faire représenter à cet état des lieux. A défaut d’être présent ou représenté à la date fixée par le Bailleur pour l’état des lieux d’entrée, cet état des lieux sera réalisé par le représentant du Bailleur et sera réputé contradictoire et opposable au Preneur.
- 1.3. Un état des lieux de sortie sera réalisé au plus tard dans les 48h suivant le départ du Preneur et suivant les mêmes modalités. Le Preneur est tenu de participer ou de se faire représenter à cet état des lieux. A défaut d’être présent ou représenté à la date fixée par le Bailleur pour l’état des lieux d’entrée, cet état des lieux sera réalisé par le représentant du Bailleur et sera réputé contradictoire et opposable au Preneur.
- 1.4. Le Preneur sera tenu d’indemniser intégralement le Bailleur de tous dégâts locatifs et dommages directs et indirects révélés par l’état des lieux de sortie, en ce compris le dommage résultant d’un éventuel chômage locatif.
- 1.5. Outre ce qui précède, le Bailleur se réserve le droit de facturer le coût du nettoyage du Bien Loué si, de l’avis du Bailleur, celui-ci n’est pas restitué dans un état de propreté et de rangement **convenu à l’avance** dans le contrat de location avec le Preneur au terme de la durée de location. Le coût de ce nettoyage est estimé à 25 EUR/h hors taxes.
- 1.6. Tous travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le Bien Loué ne pourront être exécutés par le Preneur ou sous sa responsabilité que moyennant l’autorisation préalable et écrite du Bailleur (qui pourra la refuser sans avoir à se justifier) et, le cas échéant, des autorités concernées.

ARTICLE 2. DURÉE

- 2.1. La durée de location est énoncée dans le Contrat de Location. Sauf dérogation expressément prévue par le Contrat de Location, le Bien Loué est disponible exclusivement du lundi au dimanche, entre 9h et 22h.
- 2.2. Le Contrat de Location n’est pas susceptible de reconduction, renouvellement ou prorogation quelconque, sauf accord exprès des Parties dans le Contrat de Location.
- 2.3. A défaut pour le Preneur de libérer le Bien Loué immédiatement au terme de la durée de location convenue, chaque heure supplémentaire d’occupation sera facturée au Preneur au tarif horaire prévu dans le Contrat de Location, majoré d’un supplément de 50% de ce tarif horaire. Il est entendu que toute heure entamée est due pour le tout. Ceci, sans préjudice de tous autres droits du Bailleur, en ce compris le droit de poursuivre l’indemnisation de son préjudice réel.
- 2.4. Même en cas d’arrivée tardive et / ou de départ avancé du lieu, le montant total de la réservation est dû par le Preneur.

ARTICLE 3. DESTINATION – CESSION – SOUS-LOCATION

- 3.1. Le Bien Loué est exclusivement destiné à l’organisation d’activités et événements ponctuels, tels que des conférences, **des cocktails, des diners**, des lectures, des présentations, des formations, des cours ou des séminaires, des expositions, des installations, des ateliers ou salles de répétition ou de réunion, des spectacles, des activités sportives ou de relaxation, des réceptions, des manifestations culturelles et scientifiques, et autres événements similaires.
- 3.2. Le Preneur s’interdit de modifier la destination du Bien Loué et il reconnaît et accepte que le Bailleur a consenti la location en perspective de l’activité spécifiquement renseignée par le Preneur dans le Contrat de Location.

- 3.3. Le Preneur reconnaît et accepte que la destination du Bien Loué exclut formellement toute activité d'hébergement (en ce compris l'hébergement dans le Bien Loué de participants à l'activité organisée par le Preneur) ainsi que toutes manifestations à caractère religieux, politique ou non prévu contractuellement ou incompatibles avec la configuration du Bien Loué.
- 3.4. Le Preneur ne pourra en aucun cas céder ses droits ni sous-louer le Bien Loué.

ARTICLE 4. PRIX DE LOCATION – GARANTIE LOCATIVE – MODALITES DE PAIEMENT - DEFAULT DE PAIEMENT

- 4.1. Le prix de location est déterminé dans le Contrat de Location.
- 4.2. Le montant de la location doit être payé intégralement au minimum 10 jours ouvrables avant la date de la location sur le compte bancaire de BC Management Services, le Bailleur, **BE82 0689 3581 1668 Swift Code GKCCBEBB**. Le paiement est une condition nécessaire pour que la réservation soit considérée comme définitive. Par dérogation à ce qui précède, si le Contrat de Location est signé moins de 10 jours ouvrables avant la date de location, le versement devra intervenir au plus tard 24h après la signature du Contrat de Location et, en toute hypothèse, préalablement à la date de la location.
- 4.3. Le Preneur s'engage à constituer une garantie locative, d'un montant de **1.000 EUR**. Cette garantie locative sera mise à disposition au plus tard 3 jours avant la date de location, soit par un virement sur le compte bancaire **BE82 0689 3581 1668 Swift Code GKCCBEBB**, ouvert au nom du Bailleur, soit par une réservation sur carte bancaire ou de crédit.
- 4.4. Tout montant dû au Bailleur en vue de la remise en état du Bien Loué, notamment en application des articles 1.2 à 1.5 des Conditions de Location, pourra être prélevé par le Bailleur sur la garantie locative visée à l'article 4.3 ci-avant, sans que le Preneur ne puisse s'y opposer. Le solde disponible, le cas échéant, sera restitué au Preneur (ou libéré, dans le cas d'une réservation sur carte bancaire ou de crédit).
- 4.5. A défaut de paiement, pour quelque raison que ce soit, de toute somme due en vertu du Contrat de Location, les sommes échues et impayées seront majorées d'intérêts de retard au taux de [12 %] par an à compter de l'échéance, calculés au jour le jour sur la base d'une année de 365 jours. De plus, tout montant impayé sera également majoré d'une indemnité forfaitaire de [10%].

ARTICLE 5. CHARGES - IMPOTS

- 5.1. Toutes les charges ordinaires, à savoir les charges de chauffage, d'eau, d'électricité, **de nettoyage** et d'internet sont incluses dans le prix de location du Bien Loué, sauf disposition contraire du Contrat de Location.
- 5.2. Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le Bien Loué et afférents à la durée de location convenue, seront supportés par le Bailleur.
- 5.3. Par dérogation aux articles qui précèdent, le Preneur est seul responsable des impôts, taxes et charges afférents à toute occupation du Bien Loué au-delà de la durée de location convenue, outre ce qui est prévu à l'article 2.3 des Conditions de Location.

ARTICLE 6. RÉSILIATION - RÉOLUTION

- 6.1. La résiliation du Contrat de Location par le Preneur doit être notifiée par le Preneur par courrier électronique envoyé à l'adresse email info@lab62.org avec accusé de réception, avant le début de la durée de location prévue dans le Contrat de Location.
- 6.2. Si la notification précitée intervient plus de 7 jours ouvrables avant le début de la durée de location prévue dans le Contrat de Location, le prix de location ne sera pas dû par le Preneur.
- 6.3. Si la notification intervient moins de 7 jours ouvrables avant le début de la durée de location prévue dans le Contrat de Location, le Preneur restera tenu de payer l'intégralité du prix de location, les Parties s'accordant sur le fait qu'un délai inférieur à 7 jours ouvrables ne permet raisonnablement pas au Bailleur de trouver un autre locataire pour la période visée. Le Bailleur pourra en outre, dans ce cas, postuler des dommages et intérêts supplémentaires si son préjudice est supérieur au prix de location convenu, en raison par exemple de prestations ou démarches entreprises en vue de la location par le Preneur ou à la demande de ce dernier.
- 6.4. Le Bailleur a le droit de résoudre unilatéralement le Contrat de Location moyennant notification écrite

(un email à l'adresse renseignée par le Preneur dans le Contrat de Location pouvant suffire) un mois au moins avant le début de la durée de location prévue dans le Contrat de Location, sans qu'il ne soit dû d'indemnité ou dommages et intérêts quelconques au Preneur.

- 6.5. Sans préjudice de tous autres droits, le Bailleur peut résoudre unilatéralement et sans préavis ni indemnité le Contrat de Location en cas de manquement du Preneur à ses obligations au regard du Contrat de Location, des Conditions de Location et/ou du Règlement d'Ordre Intérieur, non résolu dans les 48h suivant l'envoi d'une mise en demeure du Bailleur.

ARTICLE 7. EXPLOITATION DU BIEN LOUÉ

- 7.1. Le Preneur s'engage à occuper le Bien Loué en bon père de famille et à respecter les instructions particulières qui peuvent lui être données oralement ou par écrit, par le Bailleur ou un de ses représentants, ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur. Cette obligation du Preneur s'impose également pour ce qui relève des parties communes.
- 7.2. Le Preneur s'engage, à l'entière décharge du Bailleur, à respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales, réglementaires et contractuelles applicables à l'occupation du Bien Loué ainsi qu'à toute activité qu'il organise dans le Bien Loué, en ce compris, mais sans limitation à la généralité de ce qui précède, les normes en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité. Il veillera notamment à ne pas dépasser le nombre d'invités pouvant être accueilli dans le Bien Loué en fonction de ses dimensions et à respecter l'interdiction de fumer.
- 7.3. Sans préjudice à la généralité de ce qui précède, le Preneur est seul responsable, à l'entière décharge du Bailleur, du respect des dispositions applicables en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, en ce compris notamment l'obligation de déclaration et de paiement aux sociétés de droits d'auteurs telles que la Sabam (www.sabam.be) ou de Rémunération Equitable (www.unisono.be).
- 7.4. Le Preneur s'engage à ne donner l'accès au Bien Loué qu'aux participants à l'activité organisée ou aux fournisseurs/prestataires. Le Bailleur et ses représentants peuvent à tout moment accéder au Bien Loué, y compris pendant la durée de location. Le Preneur ne peut leur refuser l'accès sous aucun prétexte.
- 7.5. Le Preneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident, vol ou détérioration du Bien Loué, étant entendu que le Bailleur n'est, en aucun cas, responsable des dommages causés au Preneur, à ses préposés ou à des tiers, dans le cadre de la location du Bien Loué par le Preneur.
- 7.6. Le Preneur est responsable de l'engagement de personnel et d'un éventuel service de catering. Le cas échéant, le Preneur s'engage à choisir parmi les prestataires de services proposés sur le Site Internet, étant entendu que le Bailleur est tiers au contrat conclu entre le Preneur et le(s) prestataire(s) de services choisi(s) par lui, et n'engage aucunement sa responsabilité.

ARTICLE 8. DEMANDES SPECIFIQUES

- 8.1. Sauf accord écrit entre les Parties, le Bailleur n'assume aucune autre obligation que la mise à disposition du Bien Loué dans les conditions énoncées par le Contrat de Location.
- 8.2. Toute demande de mise à disposition de matériel devra être formulée par écrit sept jours au moins avant la date de location et ne sera traitée par le Bailleur que dans la limite de ses ressources (matérielles et humaines) disponibles, et sans obligation. Le Bailleur pourra soumettre la mise à disposition du matériel demandé à des conditions qui seront consignées dans un écrit entre les Parties.

ARTICLE 9. ABSENCE DE GARANTIE DU BAILLEUR

- 9.1. Le Bailleur ne donne au Preneur aucune garantie quelconque et n'assume envers le Preneur aucune responsabilité en relation avec le Bien Loué, sauf ce qui est expressément prévu par le Contrat de Location et les Conditions de Location.
- 9.2. Le Bailleur n'est pas tenu des défauts et vices apparents constatés par le Preneur. Le Preneur ne dispose pas de recours contre le Bailleur en raison de l'existence de vices cachés, sauf s'il démontre (ces conditions étant cumulatives) que (i) le Bailleur en avait connaissance, (ii) a manqué d'en informer le Preneur et (iii) ces vices ont causé un préjudice au Preneur.

ARTICLE 10. ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE PRENEUR

- 10.1. Le Preneur s'engage à assurer et maintenir assuré pendant toute la durée du Contrat de Location, par une compagnie notoirement solvable, ses biens propres, le personnel qu'il emploie, ainsi que tout aménagement ou installation qu'il réalisera, et ce, notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, et les catastrophes naturelles.
- 10.2. Le Preneur s'engage également à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'activité qu'il pratique, ainsi que l'éventuelle dégradation du Bien Loué ou du matériel mis à disposition. Les polices devront, en outre, couvrir le recours des voisins et des tiers.
- 10.3. Le Preneur s'engage à prévoir, dans toutes les assurances précitées, une clause d'abandon de recours contre le Bailleur. Les frais qui en découlent sont à charge du Preneur.
- 10.4. Le Preneur doit justifier, à première demande du Bailleur, de la souscription desdites polices et du paiement des primes y afférentes. S'il n'est pas satisfait à la première demande du Bailleur, celui-ci se réserve le droit de résilier le Contrat de Location conformément à l'article 6.5 des Conditions de Location.

ARTICLE 11. ASSURANCES SOUSCRITES PAR LE BAILLEUR

- 11.1. Outre les assurances qu'il est tenu de souscrire le cas échéant en vertu de la réglementation applicable, le Bailleur assure le Bien Loué ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière dont le Bien Loué est doté à la prise d'effet du Contrat de Location, notamment contre les risques d'incendie, d'explosions, de dégâts des eaux, et de catastrophes naturelles.
- 11.2. A cette fin, le Preneur s'oblige à fournir au Bailleur tous les éléments nécessaires à l'appréciation des risques et s'engage à l'aviser par lettre recommandée de tout élément susceptible d'influencer le risque de dommages résultant de son activité.
- 11.3. Le Bailleur s'engage à prévoir, dans toutes les assurances précitées, une clause d'abandon de recours contre le Preneur. Les frais qui en découlent sont à charge du Bailleur.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ

- 12.1. Le Preneur qui souhaite faire la publicité de son activité organisée dans le Bien Loué et visée par le Contrat de Location, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, veillera à ce qu'aucune confusion ne puisse survenir entre ses propres activités et celles organisées par le Bailleur.
- 12.2. Le Preneur s'engage notamment à préciser, à tout moment, que l'activité est organisée « *dans les locaux de LAB 62* » et non « *...au LAB 62* ».
- 12.3. Le Preneur ne mentionnera, sous aucun prétexte, les coordonnées de contact du Bailleur dans ses publicités et communications.

ARTICLE 13. DIVERS

- 13.1. Le Contrat de Location entre en vigueur à dater de sa signature par les Parties.
- 13.2. Si l'une des dispositions des Conditions de Location ou du Contrat de Location venait à être déclarée nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu de toute disposition de droit applicable, une telle clause sera réputée non écrite et cette nullité ou inopposabilité n'affectera pas la validité des autres clauses desdits documents. Dans ce cas, la clause en question sera remplacée par une clause valable se rapprochant autant que possible de l'intention initiale des Parties. Dans l'intervalle, la clause invalidée sera considérée comme un gentlemen's agreement entre les Parties.
- 13.3. Le Contrat de Location, les Conditions de Location, le Règlement d'Ordre Intérieur et la Charte de Vie Privée représentent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et remplacent et annulent tous échanges (en ce compris les correspondances préalables à la signature du Contrat de Location) et accords précédents en rapport avec le même objet.
- 13.4. Le Contrat de Location, les Conditions de Location, le Règlement d'Ordre Intérieur, la Charte de Vie Privée et tous documents conclus entre les Parties sont régis par le droit belge. Tout litige relatif à ces documents, à leur application ou leur interprétation relève de la seule compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire francophone de Bruxelles.

REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Sauf disposition contraire dans le présent Règlement d'ordre intérieur, les termes ci-dessous dont la première lettre est en majuscule ont la portée et la définition qui leur sont données dans le contrat de location conclu entre le Bailleur et le Preneur (ci-après le "Contrat de Location") et/ou dans les Conditions de Location.

ARTICLE 1. ACCÈS

1.1. Ouverture des portes – Parlophone

- 1.1.1 Le Preneur est seul responsable des entrées et des sorties du Bien Loué, étant entendu qu'il ne communiquera à personne le code d'entrée du Bien Loué. Il s'assure, notamment, de ne laisser rentrer que les personnes invitées à participer à l'activité organisée dans le Bien Loué.
- 1.1.2 Pour permettre au Preneur d'assurer les entrées et les sorties, un parlophone avec ouverture automatique de la porte d'entrée est mis à sa disposition.
- 1.1.3 Le Preneur est responsable de toute personne présente dans le Bien Loué tout au long de la durée de location. Il veillera à ce qu'il n'y ait aucune dispersion dans les locaux et sous-sols.
- 1.1.4 Le Preneur accepte qu'un contrôle pourra être effectué, en tout temps, par le Bailleur.

1.2. Fermeture des portes – Alarme

- 1.2.1 Sauf instruction écrite contraire du Bailleur, le Preneur active systématiquement l'alarme en quittant le Bien Loué.
- 1.2.2 En cas de déclenchement intempestif de l'alarme ou de tout autre dysfonctionnement, le Preneur veillera à contacter le concierge du Bien Loué au numéro de téléphone qui lui aura été communiqué par le Bailleur (ou l'un de ses représentants), et qui est également renseigné dans le Règlement d'Ordre Intérieur affiché dans le Bien Loué.
- 1.2.3 Le Preneur devra veiller à la fermeture des portes et fenêtres, et à éteindre tous les éclairages en quittant le Bien Loué.
- 1.2.4 Il est formellement interdit d'entrer dans le Bien Loué en dehors des heures de location. Une alarme anti-intrusion est installée pour veiller à la sécurisation du Bien Loué.

1.3. Espaces Communs

- 1.3.1 Le salon, la cuisine et le jardin sont des espaces communs, sauf privatisation prévue expressément et par écrit par le Bailleur.
- 1.3.2 Le Preneur est tenu de prendre soin de ces espaces, afin de les maintenir dans un état agréable et accueillant pour l'ensemble des occupants.

1.4. Parking

- 1.4.1 Il est interdit de stationner un véhicule devant l'entrée de garage du Bien Loué. De même, il est interdit de gêner l'accès des voisins, avec une attention particulière pour l'espace de l'ambassade d'Éthiopie située avenue de Tervuren n°64. En cas d'intervention de la police et/ou d'une remorqueuse, les frais qui en découlent seront exclusivement supportés par le Preneur, à charge pour lui de se retourner contre le propriétaire du véhicule.
- 1.4.2 Il est néanmoins toléré qu'un véhicule soit à l'arrêt devant l'entrée du Bien Loué pour charger/décharger l'éventuel matériel apporté par le Preneur. Le cas échéant, le Preneur veillera à ce qu'une personne reste en tout temps sur place afin de libérer l'espace de parking si nécessaire.

ARTICLE 2. SÉCURITÉ

- 2.1. Le Preneur veillera, lors de l'occupation du Bien Loué, à respecter toutes les règles de sécurité qui s'imposent au Preneur normalement prudent et diligent. Il respectera notamment, sans toutefois s'y limiter, les consignes suivantes :
 - Ne pas obturer ou gêner les accès ou les issues ;
 - Ne pas installer de mobilier ou matériel sans autorisation écrite préalable du Bailleur ;
 - Ne pas accéder à la terrasse du deuxième étage ;

- Ne pas utiliser d'appareils de cuisson alimentaire, de chauffage à combustion ou dégageant de la fumée et / ou des odeurs, ou autre matériel qui n'aurait pas été mis à disposition par le Bailleur et dont l'usage pourrait être dangereux ;
 - Ne rien déposer sur les radiateurs ;
 - Ne pas utiliser de pétards et autres fusées ou feux d'artifice ;
 - Ne pas allumer de bougies dans le Bien Loué ou dans les communs.
- 2.2. En cas de fuite de gaz, de foyer d'incendie ou de tout autre incident mettant en péril la sécurité des personnes présentes dans le Bien Loué, le Preneur contactera directement les services habilités à gérer la situation et organisera, dans la mesure du possible, l'évacuation des lieux.
- 2.3. En cas d'évacuation du bâtiment, le preneur devra utiliser l'entrée principale pour sortir. Les personnes se trouvant éventuellement au sous-sol doivent obligatoirement remonter au rez-de-chaussée et utiliser la porte principale pour évacuer les lieux. Aucune évacuation ne sera autorisée par la porte du garage située au sous-sol.

ARTICLE 3. RANGEMENT - PROPRETÉ

- 3.1. Il est interdit d'entreposer des encombrants dans le Bien Loué ou dans les espaces communs.
- 3.2. Le Preneur devra veiller, en fin de location, à la remise en ordre du Bien Loué et des espaces communs. L'ensemble du matériel mis à disposition par le Bailleur devra être complet et en bon état.
- 3.3. Avant de quitter le Bien Loué, le Preneur remettra le mobilier emprunté à sa place, veillera à trier et évacuer ses déchets, et procèdera (outre l'état des lieux prévu dans le Contrat de Location) à une inspection des espaces communs avec le concierge.
- 3.4. Le Preneur portera une attention particulière à la cuisine du rez-de-chaussée. Celle-ci, en ce compris tout ce qu'elle contient, doit être rangée et nettoyée après chaque utilisation. Le Preneur est prié de vider le frigo des éventuels aliments qu'il y aurait mis.
- 3.5. L'affichage dans le bâtiment n'est pas autorisé.
- 3.6. Il est formellement interdit de fumer dans le Bien Loué, ainsi que devant la porte d'entrée et sur la terrasse ou dans le jardin. Aucun mégot ne sera toléré.

ARTICLE 4. BOISSONS – NOURRITURE

- 4.1. Une cuisine comprenant du thé et du café et un four à micro-ondes est à disposition de l'ensemble des locataires.
- 4.2. Aucune boisson alcoolisée ne peut être apportée en dehors de celles prévues par l'éventuel traiteur auquel le Preneur aurait fait appel.

ARTICLE 5. NIVEAUX SONORES –RESPECT DU VOISINAGE

- 5.1. Le Preneur veillera à ne pas incommoder les autres occupants du Bien Loué et le voisinage.
- 5.2. Il veillera à ce que le niveau sonore maximum émis pendant la location ne dépasse pas 85dB(A) conformément à L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26/01/2017 fixant les conditions de diffusion du son amplifié dans les établissements ouverts au public.
- 5.3. Le Preneur ne se livrera à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords du Bien Loué, sur les trottoirs et dans les rues, ou sur le parking après 22h00. Il veillera notamment, sans toutefois s'y limiter, à respecter (et à faire respecter par ses invités) les consignes suivantes :
- N'adopter aucun comportement de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique ;
 - Interdiction de crier ;

- Interdiction d'utiliser le klaxon, sauf nécessité impérieuse prévue par les règlements de police ;
- Obligation de quitter les lieux dès que possible lors de la reprise de son véhicule ;
- Interdiction de sortir du Bien Loué avec des verres ou des boissons ;
- Interdiction d'utiliser tout appareil de sonorisation ou équivalent dans le jardin, et ce, à toute heure.

ARTICLE 6. VESTIAIRES

Des vestiaires contenant des casiers sécurisés sont à disposition de l'ensemble des locataires. Le Bailleur ne pourra être tenu responsable de vols, disparitions ou endommagements d'objets ou de vêtements.

ARTICLE 7. ANIMAUX

Sauf accord préalable écrit du Bailleur, aucun animal n'est toléré dans le Bien Loué.
Cet article ne s'applique pas aux chiens-guides.

ARTICLE 8. CONCIERGE

- 8.1. Le concierge est au service de l'ensemble des occupants dans les limites des prestations qui lui sont attribuées et uniquement dans le créneau horaire qui lui est dévolu, sauf cas de force majeure.
- 8.2. Le Bailleur et ses représentants sont seuls habilités à donner, au concierge, des instructions qui ne relèvent pas des attributions de celui-ci.